

L'Abbé Henry Le Clerc est alors abbé coadjuteur. Il sera élu abbé en 1731.

1730, 28 avril - L'Abbé Henry Le Clerc incite la communauté de Hesse de mettre fin aux 5 procès en cours qui opposent celle-ci à certains fermiers de la seigneurie (à propos de foins et regains)
« pour faire regner entreux une paix et bonne union en terminant et estouffant tous ces proces de discordes »

Ce jourdhuy vingt huitieme avril mil sept cent trente au lieu de hesse dix heures du matin, Pardevant le Tabellion en la terre et seigneurie dudit hesse et Nottaire Royal en la ville et prevosté de Sarrebourg y resident soussigné et en presence des [tesmoins en bas nommés](#) aussi soussignés

Messire Henry Le Clerc abbé de hautteselle Seigneur du lieu et dudit hesse, la Neufve grange et autres lieux ayant été informé que les Maire habitants et communauté dudit hesse ont plusieurs proces indecis tant au Bailliage de l'Evesché de Metz a Vic qu au parlement de Metz,
le premier contre Jean oberlinder marchand a Schenekeimbuch en qualité de soubfermier de partie de droicts domaniaux de ce lieu de hesse,
le second et troisieme contre le meme,
le quatrieme contre Nicolas fabry
et le cinquieme contre Jean George Kleine laboureurs au meme lieu pour differentes difficultés et sujet de plainte

auroit par bienveillance et [pour faire regner entreux une paix et bonne union en terminant et estouffant tous ces proces de discordes](#) ; fait avertir et assembler tous lesdits habitants et communauté ensemble ledit oberlinder lesquels comparants par conn-? au son de la cloche a la maniere accoutumée comme pour traiter de leurs interets? communs, ont priés ledit seigneur d'arrester sil est possible ces procès et difficultés qui ne tendent qua leurs pertes et ruines totale, a quoy ledit seigneur inclinant? lesdits habitants et commuynauté pour en donner en detail ont declares scavoir

pour le premier que ledit oberlinder ayant pretendu que les foins et regains du prey dit l'Estang du village et celui de la fontaine luy appartenoint a l'exclusion de cette communauté auroit pendant lannée derniere fait assigner deux particuliers qui en avoient fait faucher le contenu? plusieurs voitures pour les faire condamner a les luy rendre et le laisser jouir a lavenir pendant les années de son bail nottament dans lestang avec dommages interest et depens

Le second pour faire appliquer au domaine dudit seigneur toutes les amandes d'embanies et autres avec deffenses den establir ny fixer aucune pour ladite communauté

Le troisieme pour avoir le thier deniers des regains quelle voudroit faire ou les luy delivrer en espece avec deffenses en disposer -? sans le consentement dudit seigneur et la presence de son procureur fiscal

Le quatrieme et cinquieme contre lesdits Kleine et fabry pour leur faire restituer les foins en regains quils auroient enlevés après la St Barthelemy jouissants de deux preys embanés dans la prairie generale

[Sur tous lesquels proces ainsy detaillés lesdites parties conseillées charitablement par ledit Seigneur abbé ont fait laccord et transaction comme sensuit](#)

Sçavoir

Quen qui conserne lestang du village dependant du domaine dudit seigneur, il en jouïra ou ses fermiers en toute disposition? jusqu'au jour et terme de la St Laurent dixieme aoust et chacune année a charge que le reguin sera fauché ou autrement proffité avant ce jour et ensuite sil nest possible autrement, enlevé et voituré sans retard que celui de droit apres lequel tems ledit seigneur en faveur daccord veut bien abandonner a ladite communauté le regain ou vaine pature qui pourra y renaistre pendant le restant de l'année sans que les fermiers en puissent rien pretendre que comme eux en qualité d'habitant du lieu, estant néanmoins que pour cette faveur de grace ledit seigneur ou ses successeurs puissent

estres empéchés en aucune saisons ny soub quelques prétextes se soit, de fermer et mettre en eaux cet estang pour l'empoissonner a son proffit ainsy quil jugera a propos, et qui serra alors en deffenses en tous les terres conformement aux arrets et ordonnances de gruerie

Qua l'egard du second et troisième proces les sentences rendües audit bailliage a Vic sortiront leurs effets pour lavenir sans aucun contredits cet adire que **touttes les amendes soit d embanies ou autres appartiendront uniquement au domaine dudit seigneur** sans que cette communauté puisse en rien appliquer, et que celles dont il sagit seront incessamment jugées au proffit dudit domaine a la manière accoutumée et les delinquants contraints au paiement par toutes voyes deües et raisonnables, **Que le thiers des reguains que cette communauté pourra faire et disposer a lavenir appartiendra egallement audit domaine en argent** lors quilz seront vendus par enchere en regle, ou en espee lors quilz seront partagés sans quelle puisse faire la disposition ou partage qua la participation dudit seigneur ou autre de sa part en presence de son procureur fiscal et que lors que la meme communauté trouvera a propos de les partager ou les vendre sur piece ledit seigneur ou ses fermiers seront tenus daccepter le partage dudit bien et le faire faucher et enlever a leurs frais sans charges ny depens pour ladite communauté qui en fera de son cote et pour les deux autres biens de meme

A legard des quatre et cinquieme desdits proces contre lesdits Kleine et fabry ces derniers se conformeront a lavenir a la regle qui sera prescrite par la communauté assemblée chaque année pour la jouissance et perception des foins et regain suivant la coutume qui regit

Que pour indemniser suffisamment ledit oberlinder de toute depense dargent en interet par luy pretendu, ladite communauté se soumet de luy payer et delivrer a volonteé une somme de trois cents livres argent de France a quoy il les a quitté a ce sujet,

quil aura en outre les reguains saisis et sequestrés sans payer aucun frais et sequestre ny autrement que ladite communauté payera toute les frais et depens quelle a pu avoir fait et exposés a la poursuite de tout ces proces ensemble trente trois livres a antoine Vuillaume maire pour les siens dans celuy quil a esté en cause personnellement, et en acas quil seroit deub a son avocat quelques choses audela de six livres que luy a deja delivré

Ladite communauté se soumet encor de les luy payer, et a l'egard de ceux desdits Kleine et fabry ils les payeroient sans que cette communauté en puisse estre attenües

Au moyen de toutes lesquelles clauses et conditions qui seront suivies et executées de point en point et sans -on? quelconques **lesdits proces sans exception demeureront finis assoupis transigés et terminés en consideration de quoy et pour favoriser et gracioser? ladite communauté, ledit seigneur par une pure bonté et effet de charité luy a fait present, payé et delivré comptant la somme de cinquante livres de France** a charge néanmoins quelle suportera les frais des presentes avec le contrat et -? quelle luy fera delivrer incessamment

Le tout fait et dressé pardevant le susdit tabellion au lieu de hesse les au jour et heure avant dit communauté assemblée et a **la plus saine partie dicelle signé et marqué**, en presence et assistance de Me Pierre Colle procureur fiscal dudit hesse et de la Baronnie de Lorquin et de Jean Borey Sergent audit hesse ensemble Joseph Rexel maitre d Escolle audit lieu temoins requis et de connoissance qui ont signés avec les parties a la reserve de ceux qui ont fait leurs marques -? pour ne scavoir escrire, ledit seigneur ayant pareillement signé letout apres lecture faite

« la plus saine partie dicelle (communauté) a signé et marqué »

ont signé :

- | | | |
|-------------------------------------|----------------------|--------------------------|
| 1. Antoine vuillaume maitre echevin | 7. George Klein | 13. Joseph aimé eschevin |
| 2. antoine dumont | 8. h. boulanger | 14. joseph oberlander |
| 3. Claude marcel | 9. J Desrexel | 15. Nicolas fabry |
| 4. Delaigue tabellion | 10. Jacques Jouannot | 16. P? mangin |
| 5. Dieudone Gilson? | 11. janne marcelle | 17. Thiebaut maire |
| 6. francois dumon | 12. Jean Borey | |

ont fait leur marque :

- | | | |
|----------------------|--------------------|---------------------|
| 1. Berton? pierron | 7. Jean Bruddet? | 13. michel heim |
| 2. Char. Barbier? | 8. Jean Courau-? | 14. Nicolas Lecler |
| 3. claude arsilly | 9. Jean Thomas | 15. pierre kreille? |
| 4. Dominique Soucman | 10. Joseph heitz | 16. pierre Vin? |
| 5. francois piquet | 11. joseph Laurent | 17. Simon gerard |
| 6. Jean B Claudio? | 12. Louis marlin | |

Toutes les personnes ayant signé ou marqué (Nom + prénom, par ordre alphabétique)

- | | | |
|-------------------------|----------------------|--|
| 1. AIMÉ Joseph eschevin | 13. DUMON George | 25. MARCELLE Janne |
| 2. ARSILLY Claude | 14. DUMONT Antoine | 26. MARLIN Louis |
| 3. BARBIER ? Char. | 15. FABRY Nicolas | 27. OBERLANDER Joseph |
| 4. BOREY Jean | 16. GERARD Simon | 28. PIERRON Berton ? |
| 5. BOULANGER H. | 17. HEIM michel | 29. PIQUET François |
| 6. BRUDDET ? Jean | 18. HEITZ Joseph | 30. SOUCMAN Dominique |
| 7. CLAUDO ? Jean B | 19. JOUANNOT Jacques | 31. THIEBAUT maire |
| 8. COURAU-? Jean | 20. KREILLE ? Pierre | 32. THOMAS Jean |
| 9. DELAIGNUE tabellion | 21. LAURENT Joseph | 33. VIN?? Pierre |
| 10. DESREXEL ? J | 22. LECLER Nicolas | 34. VUILLAUME Anthoine maitre
echevin |
| 11. DIEUDONE Gilson? | 23. MANGIN P | |
| 12. DUMON François | 24. MARCEL Claude | |